Subaquatique Club Lambescain
Siège Social : Piscine Municipale - Quartier Bertoire - 13410 LAMBESC
Mail: subaquatique.club.lambescain@gmail.com
Site web: www.subaquatique-club-lambescain.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TABLE DES MATIÈRES

1. Dispositions Générales
2. Matériel
3. Adhésions et Cotisations
4. Sécurité
5. Formation
6. Protection des Données et Communication
7. Environnement et Développement Durable
8. Inscriptions et priorités d'accès aux plongées organisées par le club

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement du Subaquatique Club Lambescain. Il complète les dispositions des statuts en vigueur.

Les statuts et règlement intérieur sont remis à chaque membre lors de sa première inscription au club ainsi qu'à chaque modification desdits documents.

Ces documents sont consultables, en permanence, sur le site internet du club.

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - OBJET :

Selon ses statuts, l'association a pour but de développer et de favoriser la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique des sports et activités subaquatiques.

ARTICLE 1.2 - AFFILIATION :

Affiliée à la FFESSM, l'association est soumise aux textes fédéraux et ministériels officiels régissant l'enseignement et la pratique de la plongée sous-marine sportive et de loisir.

ARTICLE 1.3 - FORMATION :

Dans l'état actuel de ses moyens, le club peut assurer la formation pratique et théorique des néophytes jusqu'à la préparation et à la qualification de **niveau 5** telle que définie par l'arrêté du code du sport d'**avril 2012** et des documents techniques de la FFESSM (MFT).
Les formations proposées sont définies, chaque année, dans le programme de formations établi avec les encadrants du club.

ARTICLE 1.4 - FORMATION NIVEAU 1 :

La formation au niveau 1 comprend :

- Une formation théorique,
- Une formation pratique en piscine,
- Un minimum de **4 plongées de validation en milieu naturel** ou en fosse,
- Une évaluation finale des compétences.

ARTICLE 1.5 - TARIFICATION :

Les tarifs des plongées sont communiqués sur le planning des sorties.
Une majoration est appliquée pour les plongées encadrées.
La grille tarifaire complète est disponible sur le site web du club et au local.

ARTICLE 1.6 - PLONGEES D'EXPLORATION :

Le club favorise l'organisation de plongées loisirs dites « d'exploration », dont le déroulement se veut convivial.
L'organisation de ces plongées est conditionnée par :

- Le niveau technique des participants,
- Les capacités d'encadrement disponibles,
- Les conditions météorologiques,
- Le nombre minimum de participants.

ARTICLE 1.7 - PLONGEES DE NUIT :

Pour les plongées de nuit :

- Les plongeurs **niveau 1** doivent justifier d'un minimum de **8 plongées validées** (hors baptêmes),
- Un équipement spécifique est obligatoire (lampe principale et lampe de secours),
- Un briefing spécifique est réalisé.

ARTICLE 1.8 - PLONGEURS INVITES :

Les plongées organisées par le S.C.L sont exclusivement réservées aux adhérents du club.
Les invités peuvent être acceptés s'ils respectent les conditions suivantes :

- Être parrainé par un membre du club,
- Présenter une licence FFESSM ou un Pass'Plongée en cours de validité,
- Fournir un certificat médical de non contre-indication à la plongée subaquatique,
- Régler le supplément tarifaire en vigueur,

Un plongeur invité n'est **jamais prioritaire** pour accéder à une plongée organisée par le S.C.L, par rapport à un de ses membres.

ARTICLE **1.9** - APPLICATION :

Le présent règlement :

- S'applique à tous les membres,
- Est disponible en permanence,
- Peut être modifié par le comité directeur,
- Doit être respecté sous peine de sanctions.

II – MATÉRIEL

ARTICLE 2.1 - ÉQUIPEMENT DU CLUB :

Le club met à disposition :

- Des bouteilles de gaz comprimé (« blocs »),
- Des détendeurs,
- Des gilets stabilisateurs,
- Des combinaisons,
- Du petit matériel (palmes, masques, ceintures de plomb).

ARTICLE 2.2 - CONDITIONS DE PRET :

Le prêt est réservé aux membres du S.C.L :

- À jour de leur cotisation,
- Titulaires d'une licence FFESSM valide,
- Ayant fourni un certificat médical valide.

ARTICLE 2.3 - UTILISATION DU MATERIEL :

Le prêt est limité aux activités du club sauf dérogation d'un des membres du bureau. Le matériel est prioritairement destiné :

- Aux débutants préparant le niveau 1,
- Aux plongeurs préparant le niveau 2,
- Aux autres membres selon disponibilité.

ARTICLE 2.4 - RESPONSABILITE :

L'emprunteur est responsable du matériel. En cas de perte ou détérioration :

- Les frais de réparation sont à sa charge,
- Les frais de remplacement sont à sa charge,
- Une déclaration d'incident doit être effectuée.

ARTICLE 2.5 - TRAÇABILITE :

La prise en charge est **sous la surveillance du Directeur de Plongée ou des responsables matériels**.
Tout prêt de matériel est consigné dans le registre prévu à cet effet avec :

- L'identité de l'emprunteur,
- Les dates d'emprunt et de retour,
- Le numéro d'identification du matériel,
- L'état du matériel au départ et au retour.

ARTICLE 2.6 - ENTRETIEN :

Le matériel doit être :

- Rincé après chaque utilisation,
- Rangé aux emplacements prévus,
- Vérifié régulièrement selon le planning d'entretien.

Les éventuels dysfonctionnent ou avarie doivent être signalés dès le retour du matériel au responsable présent et notifié sur le registre d'emprunt.

ARTICLE 2.7 - T.I.V. (INSPECTION VISUELLE) :

Pour les blocs personnels des adhérents :

- L'inspection est réalisée en présence du propriétaire,
- Les frais annexes restent à la charge du propriétaire,
- Un registre des inspections est tenu à jour.

ARTICLE 2.8 - T.I.V. EXTERNES :

Lors des journées T.I.V organisées par le S.C.L et contre rémunération (voir grille tarifaire en vigueur au sein du Club), et selon la disponibilité des T.I.V., les blocs des plongeurs extérieurs au Club pourront faire l'objet d'une Inspection Visuelle. Ceci **uniquement en présence du propriétaire du bloc.**

ARTICLE 2.9 - STATION DE GONFLAGE :

L'accès au local de gonflage est :

- Strictement réservé aux personnes autorisées,
- Interdit pendant le fonctionnement du compresseur,
- Soumis aux procédures de sécurité affichées,
- Limité à 3 personnes simultanément.

III - ADHÉSIONS ET COTISATIONS

ARTICLE 3.1 - TARIFICATION :

Les tarifs sont fixés annuellement par le comité directeur et comprennent :

- La cotisation club,
- La licence FFESSM,
- Les assurances selon la grille des tarifs de l'assureur de la FFESSM,
- Les prestations annexes (gonflage, TIV, baptêmes…)

ARTICLE 3.2 - REMBOURSEMENT :

Le remboursement de la cotisation est possible :

- Uniquement avant le 1er novembre de l'année en cours,
- À hauteur de 60 % du montant (hors licence),
- Excluant la licence qui reste acquise à la fédération.

ARTICLE 3.3 - LICENCE PASSAGER :

La licence passager et le Pass'Plongée :

- Ne donnent pas accès aux prestations délivrées par le club,
- N'incluent pas le prêt de matériel,
- N'autorisent pas l'accès aux créneaux piscine,
- Ne permettent pas de participer aux sorties club (sauf statut d'invité décrit dans l'article 1.8).

ARTICLE 3.4 - MINEURS :

Les mineurs sont acceptés au sein du S.C.L **à partir de l'âge de 16 ans** (date d'anniversaire avant le 31 décembre de l'année en cours) sous réserve qu'ils présentent, en plus des documents demandés aux adhérents majeurs, une autorisation parentale.
Le club se réserve le droit d'accepter des **mineurs de 12 ans** minimum (date d'anniversaire avant le 31 décembre de l'année en cours), en particulier s'il s'agit de membres du club ou d'encadrant souhaitant intégrer le S.C.L. La **présence d'un parent plongeur** sera alors obligatoire, et ce jusqu'au 16 ans révolu de l'enfant, lorsque celui-ci participera aux activités du club.

ARTICLE 3.5 - ENCADRANTS :

Le S.C.L prend à sa charge, sauf lorsqu'il n'encadre pas, les plongées effectuées par les encadrants.
Les encadrants du S.C.L doivent, lorsqu'ils sont sollicités par le bureau participer aux réunions pédagogiques organisées par le club et **respecter le projet, la déontologie et les valeurs du club**.

ARTICLE 3.6 - DIVERS :

Le président et le président d'honneur sont dispensés de cotisation.

IV – SÉCURITÉ

ARTICLE 4.1 - SURVEILLANCE :

Pour toute activité en piscine, la présence d'un **directeur de bassin (E1 minimum)** est obligatoire.
Ce directeur de bassin complète la feuille de présence et veille au respect du règlement intérieur de la piscine.
Si nécessaire, il fait appliquer les procédures d'urgence en vigueur au sein de cet établissement.

ARTICLE 4.2 - APNEE :

La pratique de **l'apnée en solitaire est interdite**.
Les exercices d'apnée doivent, impérativement, être réalisés sous la surveillance d'un encadrant qualifié.

ARTICLE 4.3 - ENCADREMENT :

Toute activité nécessite :

- La présence d'un encadrant qualifié,
- Le respect des ratios d'encadrement,
- L'application des procédures de sécurité en vigueur au sein du club.

ARTICLE 4.4 - ÉQUIPEMENT DE SECURITE :

Lors des plongées en autonomie, au-delà de l'équipement définie par le code du sport (Art. A. 322-80), un parachute de palier est obligatoire pour chaque plongeur.

ARTICLE 4.5 - PLONGEES PROFONDES :

Pour les plongées à l'air au-delà de 50 m, une planification avec décompression sur-oxygéné est fortement recommandé.

ARTICLE 4.6 - RESPECT DES PREROGATIVES :

Le plongeur reconnaît avoir pleinement connaissance de ses prérogatives définies par le code du sport. En cas de non-respect, il pourra se voir exclu du club.

V – FORMATION

ARTICLE 5.1 - CONDITIONS GENERALES :

L'accès aux formations est soumis :

- Aux prérequis définies par le Code du sport et le Manuel de Formation Technique,
- À l'assiduité aux séances,
- Au respect du planning de formation,
- À la validation des compétences par les encadrants en charge de la formation.

ARTICLE 5.2 - PA20 :

Prérequis pour la formation PA20 :

- 20 plongées minimum,
- Ordinateur personnel,
- Parachute de palier personnel.

ARTICLE 5.3 - PA40 :

Prérequis pour la formation PA40 :

- 50 plongées dont 20 en autonomie,
- Équipement complet personnel (hors bloc).

ARTICLE 5.4 - PA60 :

Conditions d'accès au PA60 :

- Être PA40 expérimenté,
- Équipement adapté requis.

VI – PROTECTION DES DONNÉES ET COMMUNICATION

ARTICLE 6.1 - DONNEES PERSONNELLES :

Le club s'engage à :

- Respecter le RGPD,
- Protéger les données des adhérents,
- Limiter la collecte aux informations strictement nécessaires au bon fonctionnement du S.C.L.
- Permettre l'accès et la rectification aux données collectées.

ARTICLE 6.2 - DROIT A L'IMAGE :

L'utilisation des photos et vidéos est soumise à :

- Autorisation préalable des personnes,
- Usage limité à la promotion du club,
- Possibilité de retrait sur demande,
- Respect du droit à l'image.

ARTICLE 6.3 - COMMUNICATION DIGITALE :

Les membres s'engagent à :

- Respecter la charte des réseaux sociaux,
- Ne pas diffuser d'informations confidentielles,
- Maintenir une communication respectueuse,
- Préserver l'image du club.

VII – ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 7.1 - ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL :

Le club s'engage à :

- Respecter les sites de plongée,
- Sensibiliser ses membres au respect de l'environnement,
- Participer à des actions de préservation,
- Minimiser son impact environnemental.

ARTICLE 7.2 - PRATIQUES RESPONSABLES :

Les membres doivent :

- Éviter tout contact avec la faune et la flore,
- Gérer leurs déchets,
- Respecter les zones protégées,
- Signaler toute pollution observée.

VIII – INSCRIPTIONS ET PRIORITES POUR LES PLONGEES

ARTICLE 8.1 - INSCRIPTIONS AUX PLONGEES :

Toute inscription à une plongée devient **définitive à partir de J-8** avant la date prévue.
Toute demande d'annulation après ce délai devra être adressée au Directeur de Plongée (DP).
Le montant de la participation restera dû, sauf dérogation d'un des membres du bureau

Lorsqu'une plongée atteint sa capacité maximale, **aucune nouvelle inscription ne sera possible à partir de J-16**, afin de préserver l'accès aux membres déjà inscrits et disposant d'une priorité plus faible.

ARTICLE 8.2 - SYSTEME DE PRIORITE :

Chaque plongeur dispose d'un **compteur de priorité** afin de garantir une équité dans l'accès aux plongées.
Les priorités fonctionnent sur une échelle de **1** à **6** :

- **Priorité 5** est la plus élevée attribuée automatiquement selon le système.
- **Priorité 6** est exceptionnelle et attribuée uniquement par le Directeur de Plongée (DP).

Les encadrants sont toujours prioritaires et ne sont pas soumis au système de priorités.
Le compteur de priorité est **remis à zéro tous les 60 jours**.

ARTICLE 8.3 - PLONGEES EXCLUES DU COMPTEUR DE PRIORITE :

- Plongées de formation,
- Plongées effectuées en semaine,
- Plongées effectuées depuis le bord,
- Plongées spécifiques organisées en externe (hors conventionnées).
- Plongées effectuées en hivers du 21/12 au 20/03.